

Au surplus, à titre principal

Constater l'inexécution par la société BOSCH TELECOM de ses obligations contractuelles nées de la vente du 16/03/1994.

En conséquence prononcer la résolution de la vente aux torts de la société BOS TELECOM.

À titre subsidiaire

Constater que la société BOSCH TELECOM a manqué à son devoir de conseil à l'égard de la société HOTELSCAN en lui faisant acquérir un matériel ne correspondant aucunement aux besoins de cette dernière.

Dans tous les cas

Condamner la société BOSCH TELECOM à l'indemniser des pertes de taxation téléphonique supportées de mars 1994 à janvier 1996 et lui faire payer à ce titre somme de 50.000 F sauf à parfaire.

Condamner la société BOSCH TELECOM à lui payer la somme de 15.000 F au titre l'article 700 du NCPC.

La condamner aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions en réponse déposées pour l'audience du 22/05/1996, la société BOSCH TELECOM demande au Tribunal de:

Débouter la société HOTELSCAN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

Adjuger à la concluante le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

Par conclusions complémentaires reçues au Greffe le 14/02/1997 et validées à l'audience du Juge Rapporteur, la société HOTELSCAN demande au Tribunal de.:

Condamner la société BOSCH TELECOM à l'indemniser des pertes de taxation téléphonique d'avril 1994 à décembre 1995 et à lui payer à ce titre la somme de 71.758 F.

Lui adjuger pour le surplus le bénéfice de ses précédentes écritures.

LES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

BOSCH TELECOM explique que (---).

HOTELSCAN rétorque que (----).

LES MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la demande principale

Attendu qu'il résulte des échanges de correspondance entre les cocontractants et des écritures de la demanderesse que la Société BOSCH TELECOM commercialisait un système de gestion des communications téléphoniques, autonome et ne nécessitant pas de passerelle informatique spécifique; que la dénomination INFORMATEL était réservée à ce système.

Attendu que la commande passée par la Société HOTELSCAN comportait, tout comme la proposition commerciale sur laquelle elle était basée, un système INFORMATEL, alors que BOSCH TELECOM reconnaît avoir livré en lieu et place de l'INFORMATEL un système INTERFACE BUFFER nécessitant le développement d'une telle passerelle informatique.

Qu'aucun élément de preuve ne vient supporter l'allégation de la Société BOSCH TELECOM selon laquelle la dénomination INFORMATEL aurait été utilisée par erreur dans la proposition et dans la commande, les parties étant d'accord sur le fait que le système proposé était un INTERFACE BUFFER; que cette preuve ne saurait, notamment résulter des demandes d'intervention adressées par BOSCH TELECOM, après naissance du litige, à INFOLAN.

Que la proposition, qui prend la précaution de préciser la nécessité de prévoir un MINITEL à la charge du client, est muette quant à la nécessité de prévoir une passerelle informatique, laquelle aurait dû être mentionnée dans le cadre de l'obligation de conseil du fournisseur.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société BOSCH TELECOM n'a pas livré la chose commandée; qu'en conséquence le Tribunal déboutera la Société BOSCH TELECOM de sa demande de paiement du prix convenu.

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que le Tribunal recevra la Société HOTELSCAN en ses demandes reconventionnelles.

Attendu que la chose livrée n'était pas conforme à la commande; que BOSCH TELECOM a attendu Décembre 1994, soit 9 mois après la livraison, pour proposer enfin de livrer gratuitement le matériel commandé; qu'il résulte d'une lettre adressée le 12/07/1995 au conseil de la défenderesse qu'elle a refusé d'envisager une quelconque refaction sur le prix de la commande, pour tenir compte du préjudice dont elle était la cause; que pour ces motifs, le Tribunal dira la Société HOTELSCAN bien fondée en sa demande de résolution de la commande et prononcera ladite résolution aux torts de la Sté BOSCH TELECOM.

Attendu que l'impossibilité pour la société HOTELSCAN de refacturer les consommations de la clientèle, entre Avril 1994 et Décembre 1995, constitue un préjudice directement associé à la non conformité de l'équipement livré par BOSCH TELECOM; que ce préjudice doit être indemnisé.

Attendu que, malgré la mise en place d'un nouveau système lui permettant la refacturation des communications de la clientèle, la Société HOTELSCAN ne justifie pas du ratio de 50 % qu'elle attribue aux consommations téléphoniques de la clientèle par rapport aux consommations totales; qu'elle ne fournit pas non plus le total des consommations de l'hôtel pour la période sur laquelle elle fonde sa demande d'indemnisation; que pour ces motifs, le Tribunal ne peut retenir telle quelle l'estimation du préjudice proposée par la société HOTELSCAN; que faisant usage du pouvoir d'appréciation dont il dispose et tenant compte du caractère certain et non contesté du trouble de jouissance qu'elle a subi, il condamnera la Société BOSCH TELECOM à lui payer la somme de 30.000 F à titre de

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la mesure est sollicitée; que le Tribunal l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire; qu'il l'ordonnera.

Sur l'article 700 et les dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société HOTELSCAN la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits; que prenant en considération les éléments du dossier le Tribunal condamnera la Société BOSCH TELECOM à lui payer la somme de 7.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la Société BOSCH TELECOM qui succombe au principal.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Dit la Société BOSCH TELECOM (anciennement JS TELECOM) mal fondée en toutes ses demandes; l'en déboute.

Reçoit la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE en ses demandes reconventionnelles; l'y dit partiellement fondée.

Prononce la résolution judiciaire de la commande passée le 16/03/1994 par la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE à la Société BOSCH TELECOM aux torts de cette dernière.

Condamne la Société BOSCH TELECOM à payer à la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE la somme de Trente Mille francs (30.000 F), à titre de dommages et intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Condamne la Société BOSCH TELECOM à payer à la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE la somme de Sept Mille francs (7.000 F) sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamne la Société BOSCH TELECOM aux entiers dépens de l'instance, lesquels dépens taxés à la somme de neuf cent cinquante quatre francs trente et un centimes (954,31 F) dont TVA 163,01 F.

Jugement prononcé par Mr CAPELLE Juge, faisant fonction de Président assisté de Me MACHELIDON Greffier d'audience.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la mesure est sollicitée; que le Tribunal l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire; qu'il l'ordonnera.

Sur l'article 700 et les dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société HOTELSCAN la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits; que prenant en considération les éléments du dossier le Tribunal condamnera la Société BOSCH TELECOM à lui payer la somme de 7.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la Société BOSCH TELECOM qui succombe au principal.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Dit la Société BOSCH TELECOM (anciennement JS TELECOM) mal fondée en toutes ses demandes; l'en déboute.

Reçoit la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE en ses demandes reconventionnelles; l'y dit partiellement fondée.

Prononce la résolution judiciaire de la commande passée le 16/03/1994 par la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE à la Société BOSCH TELECOM aux torts de cette dernière.

Condamne la Société BOSCH TELECOM à payer à la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE la somme de Trente Mille francs (30.000 F), à titre de dommages et intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Condamne la Société BOSCH TELECOM à payer à la Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE la somme de Sept Mille francs (7.000 F) sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamne la Société BOSCH TELECOM aux entiers dépens de l'instance, lesquels dépens taxés à la somme de neuf cent cinquante quatre francs trente et un centimes (954,31 F) dont TVA 163,01 F.

Jugement prononcé par Mr CAPELLE Juge, faisant fonction de Président assisté de Me MACHELIDON Greffier d'audience.

LES FAITS

La Société HOTELSCAN OPÉRA LAFAYETTE (ci-après désignée HOTELSCAN) a, par ordre en date du 16/03/1994, commandé à la société JS TELECOM aux droits de laquelle vient la société BOSCH TELECOM, un central téléphonique JISTEL 30X, comportant un système de gestion des appels téléphoniques INFORMATEL, pour le prix total HT de 115.440 F.

Le système de gestion des appels téléphoniques livré s'est révélé incompatible avec l'informatique en place, sauf à installer une passerelle de communication spécifique...

Après avoir prétendu que la charge d'installer la passerelle de communication incombait à la société HOTELSCAN ou à son prestataire informatique, la société INFOLOG (devenue depuis INFOLAN), la société BOSCH TELECOM a fini par proposer d'installer gratuitement un système directement connectable sur l'informatique de l'hôtel.

La société HOTELSCAN s'est déclarée prête à accepter cette proposition sous condition qu'une réfaction lui soit accordée sur le prix de l'ensemble pour compenser le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la non facturation des communications téléphoniques des clients de l'hôtel.

Les cocontractants ne s'étant pas accordés, la société HOTELSCAN a finalement fait déposer l'installation pour s'adresser à un autre fournisseur.

La société BOSCH TELECOM demande le paiement de l'installation livrée tandis que la société HOTELSCAN demande la résolution de la vente et l'indemnisation de son préjudice,

ce qui est l'objet du présent litige.

LA PROCEDURE

Par assignation en date du 23/10/1995, BOSCH TELECOM a fait citer HOTELSCAN à comparaître le 27/11/1995 devant le Tribunal de céans à l'effet d'entendre celui-ci:

Condamner la SOCIÉTÉ HOTELSCAN à lui payer:

- la somme de 136.910,11 francs en principal, avec intérêts de droit à compter de l'assignation, lesdits intérêts capitalisés.

- la somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du N.C.P. C.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

Condamner la partie défenderesse en tous les dépens.

Par conclusions reconventionnelles déposées à l'audience du 11/03/1996, après injonction de conclure en date du 28/01/1996, la société HOTELSCAN demande au Tribunal de:

Débouter la société BOSCH TELECOM, anciennement JS TELECOM, de ses demandes les disant mal fondées.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

JUGEMENT DU 19 Mars 1997

2^{ème} Chambre

(EXTRAIT)

N° RG: 95F03311

SA BOSCH TELECOM ANCIENNEMENT JS TELECOM.
contre
SA HOTELSCAN OPERA LAFAYETTE

DEMANDEUR

SA BOSCH TELECOM ANCIENNEMENT JS TELECOM 36-38
Rue de la Princesse 78430 LOUVECIENNES comparant par
SCP DE GRANVILLIERS-LIPSKIND 170 Bld Haussmann
75008 PARIS VIII^{ème}

DEFENDEUR

SA HOTELSCAN OPERA LAFAYETTE 80 Rue Lafayette
75009 PARIS comparant par Me Francis LEGOND 23 Rue de
la Paroisse 78000 VERSAILLES et par SCP BOURGOING
DUMONTEIL ET ASSOCIES 119 Rue de Lille 75007 PARIS
VII^{ème}

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré sur rapport de
Monsieur Daniel AMAND, Juge lors de l'audience publique du
19 Février 1997, pour décision être rendue le 19 Mars 1997.

Décision contradictoire, en premier ressort,

Délibérée par Mr Jean-Pierre CAPELLE, Juge, Mr Daniel
AMAND, Juge, Mr Louis BERTHOMIEU, Juge, Mme Lucienne
LAROQUE, Juge, Mr André LOGEAY, Juge.

Prononcée à l'audience publique du 19 Mars 1997 où
siégeaient Mr Jean-Pierre CAPELLE, Juge, Mr Daniel
AMAND, Juge, Mr Louis BERTHOMIEU, Juge, Mme Lucienne
LAROQUE, Juge, Mr André LOGEAY, Juge assistés de Me
Claudine MACHELIDON, Greffier d'Audience.

Minute signée par le Président du délibéré et le Greffier.

JEUDI 22 MAI 1997
REFERES
M. LE-PRESIDENT MALLEJAC

PAGE 2 ET DERNIERE
LJA

36

Attendu qu'à la barre, la SARL FRANCE OCCASIONS indique que les véhicules BMW 325 TDS, AUDI 80 TDI e MERCEDES E 300 TD, ne sont plus concernés par sa demande.

Qu'ainsi, nous statuerons dans les termes suivants.
SUR L'ARTICLE 700 DU NCPC

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis d'allouer à la partie demanderesse une somme de 10.000,0 Francs, en application de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance REPUTEE CONTRADICTOIRE e
PREMIER RESSORT.

Vu l'article 873 - alinéa 2 du NCPC.

Condamnons solidairement la SARL ABC

, et Monsieur G

remettre, sous astreinte de MILLE FRANCS par jour de retard pendant 60 jours, passé lequel délai il sera fait droit, le document imprimé CERFA n° 47-0193 de déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion à la Société FRANCE OCCASIONS e ce pour les véhicules suivants :

- * WOLKSWAGEN GOLF GTD n° OSM 1969,
- * MERCEDES E 250 BREAK N° KXF 562,
- * GOLF GTD N° NFK 527,
- * MERCEDES 250 AUTOMATIQUE n° M 948 Y,
- * GOLF GTD n° DOGN 381,
- * GOLF GTD N° BYZ 626.

Condamnons en outre solidairement la SARL ABC
et Monsieur G

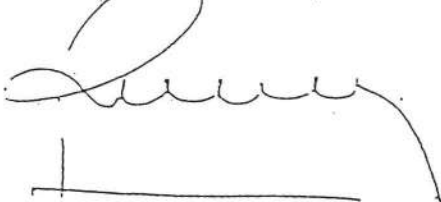
au paiement à la SARL FRANCE OCCASIONS de la somme de DIX MILLE FRANCS au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 138 francs TTC (APP 5.25 + forfait postal 23.38 + EMOI 85.80 + TVA 23.57).

Commettons d'office l'un des huissiers audienciers de ce Tribunal pour signifier notre décision à la SARL ABC

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du NCPC.

Le Président,

Le Greffier,





TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE JEUDI 22 MAI 1997

PAR MONSIEUR MALLEJAC PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR LOFF, GREFFIER,

18

RG : 97 037799
22/05/97

(39)

G

ENTRE : SARL FRANCE OCCASIONS dont le
social est 41000 BLOIS

PARTIE DEMANDERESSE comparant par Maître BAILLIS
Avocat (D1178).

ET : 1. SARL ABC
le siège social est 75010 PARIS.
2. Monsieur G exerçant sous l'ense
" " demeurant 9

PARTIES DEFENDERESSES non comparantes.

Pour les motifs énoncés en son assignation introduc
d'instance du 12 Mai 1997, à laquelle il conviendra de
reporter, la SARL FRANCE OCCASIONS nous demande

- Condamner solidairement ABC et Monsieur G
remettre, sous astreinte de 1.000,00 Francs par jour de ret
le document imprimé CERFA n° 47-0193 de déclaration d'a
d'un véhicule d'occasion à la Société FRANCE OCCASIONS
et ce pour les véhicules suivants :

- * WOLKSWAGEN GOLF GTD n° OSM 1969,
- * BMW 325 TDS n° LER DW 810,
- * MERCEDES E 250 BREAK N° KXF 562,
- * GOLF GTD N° NFK 527,
- * MERCEDES 250 AUTOMATIQUE n° M 948 Y,
- * GOLF GTD n° DOGN 381,
- * AUDI 80 TDI n° FPZ 940,
- * MERCEDES E 300 TD BREAK N° LD KRU 33,
- * GOLF GTD N° BYZ 626.

- Condamner solidairement GNC et Monsieur GAVALA
paiement d'une somme de 10.000 Francs sur le fondement
l'article 700 du NCPC.

- Les condamner aux entiers dépens.

La SARL ABC

Monsieur G ne se font pas représenter.

* * *
*

Attendu que la SARL FRANCE OCCASIONS a ac
divers véhicules auprès de la SARL ABC

Attendu qu'ainsi que l'atteste la lettre de
Préfecture du LOIR ET CHER en date du 14 Avril 1997, versée
débat, la SARL FRANCE OCCASIONS ne peut obteni
certificats d'immatriculation en l'absence des déclarat
d'achat desdits véhicules ;

ARTICLE 2 :

Elles renoncent donc à se réclamer quoi que se soit, à un titre quelconque. La SOCIETE DES ~~XXXXXXXXXXXX~~ conservant les sommes qu'elle a pu percevoir en l'état, mais renonçant à toute réclamation quelque quelle soit.

De même que chacune des parties conservera les frais qu'elle a pu exposer à quelque titre que se soit, y compris les frais de conseil et d'avocat.

ARTICLE 3 :

Chacune des parties reprendra toute liberté.

En particulier, Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~ pourra confier son manuscrit à qui bon lui semblera, et dans les conditions qu'elle choisira et décidera.

ARTICLE 4 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserves tous litiges nés ou à naître relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture des contrats qui ont existé entre les parties.

Il emporte renonciation à tous les droits, actions ou prétentions à quelque titre que se soit entre les parties et conformément à l'article 2052 du Code Civil, cet accord aura autorité de la chose jugée entre les parties.

Fait à Marseille,

LC

En quatre exemplaires destinés à chacune des parties et à leur conseil

La signature des deux parties devra être précédée de la mention : "Lu et Approuvé. Bon pour transaction et renonciation".

Signature de l'éditeur
Société des Ecrivains Associés
représentée par son gérant

Société des ~~XXXXXXXXXXXX~~ Associés

~~XXXXXXXXXXXX~~ 75002 PARIS

Tél: ~~XXXXXXXXXXXX~~ Fax: ~~XXXXXXXXXXXX~~

Lu et approuvé
Bon pour transaction et renonciation
Signature de l'auteur

~~XXXXXXXXXXXX~~

J.P.P.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Madame [REDACTED], domiciliée et demeurant [REDACTED], 13100 AIX EN PROVENCE.

d'une part,

La SOCIETE DES [REDACTED], Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F, dont le siège social est sis [REDACTED], 75001 PARIS, N° SIRET : [REDACTED], représentée par son Gérant en exercice Monsieur [REDACTED].

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties se trouvent opposées dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'édition.

Madame [REDACTED] ayant fait connaître sa position, en particulier par deux courriers recommandés AR de Maître [REDACTED] Avocat à Marseille, en date des 28 Juillet et 3 Décembre 1997.

La SOCIETE DES [REDACTED] ayant de son côté par l'intermédiaire de son gérant Monsieur [REDACTED] fait connaître sa position par sa lettre du 21 Août 1997 et par une lettre du 6 Janvier 1998 de Maître [REDACTED].

Afin d'éviter de porter leur litige devant les juridictions compétentes, les parties désireuses d'en terminer ont convenu de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre de l'accord qui va suivre :

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Chaque des deux parties s'engage à renoncer à toute instance et à toute action.

Société des [REDACTED]

[REDACTED] 75001 PARIS

Tél : [REDACTED] Fax : [REDACTED]

4/11

Promesse unilatérale de vente d'un bien immobilier (extrait).

Conditions suspensives

La présente vente est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

1° que le certificat d'urbanisme qui sera délivré concernant les biens vendus ne révèle aucune servitude susceptible d'entraîner l'expropriation de l'immeuble ou d'en diminuer d'une façon importante la valeur.

2° de l'obtention par l'acquéreur du prêt nécessaire au financement de la présente opération qu'il se propose de contracter aux conditions suivantes :

- montant maximum sollicité : 450.000 F.,
- durée du prêt : 8 ans,
- taux d'intérêt maximum ou nature du prêt : P.E.L.

L'acquéreur s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt et à déposer tout dossier y relatif dans le délai de QUINZE JOURS AU PLUS, à compter d'aujourd'hui.

Les parties conviennent :

- que ce prêt est considéré comme n'ayant pas été obtenu, si l'acquéreur justifiait au plus tard le 14 février 1998 ne pas avoir reçu l'offre de prêt prescrite par l'article L 312.7 du Code de la consommation,

- et qu'il sera considéré comme obtenu lorsque l'acquéreur aura reçu une offre conforme aux montant, durée, taux et nature sus énoncés.

Au cas où ces conditions suspensives ou l'une d'elles ne se réaliseraient pas pour la date prévue pour la réalisation de la vente, les parties seraient déliées de tout engagement, le vendeur retrouverait la libre disposition des biens ci-dessous désignés et l'acompte déposé serait reversé à l'acquéreur sans aucune indemnité.

Réalisation de l'acte

Si les conditions se réalisent, la vente aura lieu par acte aux minutes de Me ANDRIEU, Notaire à VERNON, avec la participation de Me VASSOR, Notaire à JOUY EN JOSAS; au plus tard le 28 février 1998.



Art. 1110 du Code civil :

"L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que

sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention."

Il faut remarquer les difficultés que peut comporter la notion de substance dans un contrat.

Ainsi, un étalon de course est un cheval tout comme celui qui est encore utilisé dans certaines fermes, mais ils n'ont fondamentalement pas les mêmes qualités sur lesquelles sont basés leur usage et leur valeur :

- l'étalon pourra gagner de grands prix aux courses et rapporter d'importantes sommes d'argent,
- l'autre n'aura que sa valeur d'animal attaché à une exploitation !

Il faut donc ajouter comme qualité substantielle, l'origine, l'authenticité, l'utilisation.

- a) La résolution a pour effet de mettre à néant le contrat. L'engagement pris par le contrat n'existe plus.
La résolution prononcée par le juge reviendra donc à faire disparaître le contrat depuis l'origine.

Exemple :

un client passe une commande d'une voiture qui ne lui est pas livrée dans les délais prévus. Faute par le vendeur d'avoir satisfait à son engagement le client saisira le juge et lui demandera de prononcer la résolution du contrat.

- b) La résiliation est prononcée par le juge dans le cas particulier des contrats à exécution successive (bail, contrat de travail, etc.). Elle met fin au contrat à compter de l'inexécution et pour l'avenir.

En cours d'exécution du contrat, une partie va manquer à ses obligations. L'autre partie peut saisir le juge pour mettre fin au contrat.

Dans de tels contrats, les parties auront valablement exécuté leurs obligations réciproques pendant un certain temps avant que l'une d'elles n'y manque.

Deux types de résiliation sont à distinguer :

- la résiliation de plein droit dite "acquisition de la clause résolutoire" :

il est fréquent que les parties prévoient que leur contrat sera interrompu si un événement, déterminé à l'avance, survient.

L'acquisition de la clause résolutoire devra être constatée par le juge.

Le contrat de bail prévoit le plus souvent que le défaut de paiement des loyers entraîne la résiliation du contrat.

Exemple :

M. DURAND est locataire depuis le 1^{er} janvier 1998. Il a toujours payé son loyer jusqu'en février 1999. À partir de cette date, son loyer n'est plus réglé. En pareil cas, il est impossible au juge de mettre à néant le contrat depuis l'origine. En revanche, il peut constater l'acquisition de la clause résolutoire.

Le contrat de concession prévoit que le défaut de paiement de la marchandise que le concessionnaire reçoit régulièrement entraîne la résiliation du contrat.

- Autres cas de résiliation :

il s'agira de demander au juge de constater une faute commise et donc de permettre à la victime de cette faute de se désengager du contrat en prononçant cette résiliation. Le juge dispose toujours d'un large pouvoir d'appréciation.

Exemple :

Monsieur DURAND règle son loyer, mais son propriétaire constate cependant un défaut d'entretien grave et permanent du logement : cette attitude est contraire aux dispositions contractuelles et légales (article 1754 Code civil). Il demande au juge de prononcer la résiliation.

B - L'EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENCE

À défaut d'exécution en nature, le Juge peut obtenir l'exécution par "équivalence" (sous forme de dommage-intérêts) qui correspondent au préjudice subi du fait de la non-exécution et au "gain" dont l'autre partie a été privée.



Exercice n° 10

Lire le jugement du tribunal de commerce de Versailles du 19 mai 1997 joint en annexe 5 et répondre aux questions suivantes :

1 - Quels sont les faits (en quelques lignes) ?

2 - Que recherche la société BOSCH TÉLÉCOM en assignant la société HOTELSCAN ?

3 - Que recherche la société HOTELSCAN dans ses conclusions reconventionnelles ?

4 - La société HOTELSCAN obtient-elle satisfaction ?

5 - Quelle somme obtient-elle à titre de dommages-intérêts ?

C - LA RÉOLUTION OU LA RÉSILIATION

En cas de non-exécution du contrat, le créancier de l'obligation peut saisir le juge et demander au choix de :

- contraindre le débiteur à exécuter son obligation ;
- permettre à la victime de la non-exécution de se désengager du contrat.

La résiliation ou la résolution d'un contrat peut être prononcée dès lors que l'une des parties manque à ses obligations contractuelles, alors que le contrat était valablement formé au regard des conditions de l'article 1108 du Code civil.

L'une et l'autre seront prononcées par le juge (article 1184 du Code civil) et sanctionnent le manquement de l'une des parties à ses obligations.

La distinction entre ces deux notions (résolution-résiliation), tient à la nature du contrat et les conséquences seront différentes.

Le débiteur est obligé d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé et le créancier est en droit d'exiger l'exécution de la prestation qui lui est due.

Si l'une des parties n'exécute pas son obligation, le juge saisi par l'autre partie peut décider :

A - L'EXÉCUTION FORCÉE

Exemple :

expulsion d'un locataire qui n'a pas payé son loyer

mais il existe un certain nombre de conditions à cette exécution qui implique l'utilisation de moyens de contrainte.

Les conditions de l'exécution forcée "en nature" sont au nombre de trois :

- 1 - la créance doit être certaine, exigible et liquide (c'est-à-dire chiffrée),
- 2 - la créance doit être constatée par un titre exécutoire (décision de justice ou acte notarié),
- 3 - le créancier doit mettre en demeure le débiteur de s'acquitter de son obligation.

Si l'exécution du contrat présente un intérêt certain pour le créancier, le Juge peut contraindre le débiteur (c'est-à-dire l'autre co-contractant) à exécuter son obligation en nature sous astreinte (c'est-à-dire en payant en plus une somme calculée par jour, semaine ou mois de retard).

Exemple :

Le magasin Carrefour de Marmande passe commande à la société Philips de trois cents postes de télévision pour la période des fêtes de Noël.

Le magasin n'étant pas livré dans les délais prévus, et ne souhaitant pas acheter des postes d'une autre marque, il va saisir le juge afin de voir ordonner sous astreinte l'exécution de la commande passée. Le juge va ordonner à Philips de livrer sous astreinte de trois cents euros par jour de retard.



Voir en annexe 4, l'ordonnance de référé



Exercice n° 9

Lire l'ordonnance de référé du 22 mai 1997 (annexe 4) et répondre aux questions suivantes :

- 1 - Quelle est la condamnation qui est assortie d'une astreinte ?

.....

- 2 - Quel est le montant et la durée d'une astreinte ?

.....

3 - Les parties procèdent-elles à des concessions réciproques ?

4 - Le protocole d'accord vaut-il reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre ?

De nombreuses transactions concernent des accords intervenus entre employeurs et salariés à l'occasion de la cessation de leurs relations.

Appliquée aux relations du travail, la transaction ne peut intervenir qu'une fois la rupture intervenue et définitive (licenciement ou démission) et a pour objet de mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de cette rupture.

C - LE COMPROMIS – L'ARBITRAGE

1) L'arbitrage

Pour éviter les frais et les lenteurs d'un procès, les parties peuvent décider de ne pas soumettre un litige aux tribunaux et de recourir à l'arbitrage.

La clause compromissoire (prévue à l'article 1442 du Nouveau Code de Procédure Civile) prévoit :



Art. 1442 du NCPC :

"La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre

à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat."

Cette clause est nulle en matière civile mais elle est admise en matière commerciale.

2) Le compromis (prévu à l'article 1447 du Nouveau Code de Procédure Civile) prévoit :



Art. 1447 du NCPC :

"Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à

l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes."

Les arbitres doivent juger selon les règles de droit (à moins qu'ils n'aient reçu le pouvoir de se prononcer comme "amiables compositeurs")*.

La sentence "arbitrale" a autorité de la chose jugée. Toutefois, elle n'acquiert force exécutoire qu'après une ordonnance du président du tribunal de grande instance (ordonnance d'exequatur).

*L'amiable composition permet à l'arbitre de ne pas avoir à respecter les règles de procédure et de forme ; il est simplement tenu de respecter les règles d'ordre public.

4 - L'INEXÉCUTION DU CONTRAT PAR L'UNE DES PARTIES

On sait que le contrat a force de loi pour les parties qui ont contracté.

B - LA TRANSACTION

La transaction, contrat régi par les articles 2044 et suivants du Code civil, n'est pas un mode de rupture des contrats, mais un moyen de régler toute contestation liée à une obligation contractuelle (ex : transaction entre employeur et salarié) ou délictuelle (ex : transaction sur l'évaluation d'un dommage après un accident).



Art. 2044 du C. civil :

"Une transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent

une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit."

Ce contrat peut s'intituler transaction, protocole d'accord, ou protocole d'accord transactionnel.

La conclusion d'un accord peut intervenir à tout moment et même après que le juge ait été saisi (l'article 2044 du Code civil parle de contestation née ou à naître).

L'accord contient nécessairement des concessions réciproques, quelle que soit leur importance relative. Signé par les parties, il les engage comme le contrat initial les engageait. Ainsi les dommages-intérêts qu'une partie s'engage à verser à l'autre doivent être payés dans les conditions prévues.

L'accord a, en outre, pour effet de mettre un terme définitif à la contestation soulevée et aux demandes de réparation présentées.



Art. 2052 du C. civ. :

"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent

être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion."

En revanche, la transaction peut être remise en cause en cas d'erreur sur la personne ou sur l'objet et, naturellement, en cas de dol ou de violence.



Voir annexe 3 : "protocole d'accord transactionnel"



Exercice n° 8

Lire le protocole d'accord figurant en annexe 3 et répondre aux questions suivantes :

1 - Les parties se trouvent-elles opposées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ?

OUI	NON
-----	-----

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

2 - Les parties se trouvent-elles opposées dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'édition ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

MODÈLE

CONVENTION DE RUPTURE AMIABLE POUR CAUSE PERSONNELLE

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

La société ... dont le siège est à ... représentée par M. ... agissant en qualité de ...
d'une part,

ET

M. ... demeurant à ...
d'autre part. .

il a été préalablement exposé ce qui suit (1) :

M. ... fut embauché le ... en qualité de ... dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. La fonction qu'il occupe aujourd'hui est celle de ...

Après plusieurs entretiens, les parties ont finalement convenu que le contrat de travail ne pouvait être maintenu et ont donc décidé d'y mettre un terme d'un commun accord dans les conditions de l'article 1.134 du Code civil.

Article premier

La cessation définitive du contrat de travail est fixée au ... (2), date à laquelle sera arrêté le certificat de travail.

Article 2

À l'échéance de son contrat de travail :

ou

au jour du présent protocole :

il sera versé à M. ... les sommes suivantes :

- une somme brute de ... € destinée à solder ses droits à congés payés,
- une somme brute de ... € pour les salaires dus jusqu'à la date de cessation définitive du contrat de travail,
- autres (3),
- une indemnité complémentaire de départ de ... d'un montant brut (4) de ... €.

Article 3

M. ... reconnaît avoir eu le temps nécessaire à la prise de sa décision en toute connaissance de cause. Il lui a été en outre indiqué qu'il risquait de ne pas pouvoir bénéficier du régime d'assurance chômage.

Article 4

M. ... se déclare rempli de l'intégralité des droits pouvant résulter de l'exécution comme de la rupture de son contrat de travail. En conséquence de quoi, les parties renoncent, sous réserve de l'exécution du présent accord, à toute action ou instance de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de l'exécution ou de la rupture du contrat les ayant liées.

Fait à ..., le ...

(en deux exemplaires, dont un pour chaque partie)

Pour la société

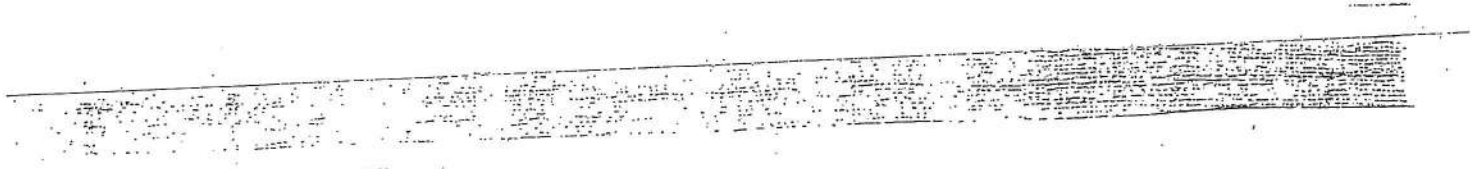
Pour M.

(1) Il ne doit être fait mention ni de griefs reprochés aux salariés qui pourraient aboutir à une requalification en licenciement, ni d'un litige à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

(2) La date de cessation des fonctions et du contrat de travail est fixée librement immédiate ou différée, mais sans qu'il soit nécessaire par définition de se référer à un préavis ou une procédure de licenciement.

(3) Indiquer toutes les sommes ayant un caractère de salaire pouvant être versées (prorata de prime par exemple).

(4) Versement facultatif. Cette indemnité, en l'absence d'un préjudice spécifique, pourra être versée et d'impôt sur le revenu pour le salarié.





Art. 1134 du C. civ. :

"Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise (...)."

Il se peut que les parties aient simplement voulu anticiper le terme prévu au contrat ou renoncer à son exécution (ex. : remise de dette). Dans ce cas, la rupture interviendra en dehors de tout conflit.

Exemple :

M. CRESUS a emprunté 80 000 € à sa banque pour un achat immobilier. Le prêt est remboursable par mensualités étalées sur dix ans. Quatre ans après, grâce à un héritage, M. CRESUS perçoit une somme d'argent lui permettant de solder son prêt en une seule fois. Avec l'accord de sa banque, il va anticiper la date d'échéance de son contrat de prêt.

Dans d'autres cas, en présence d'une difficulté, les parties choisiront de rompre d'un commun accord un contrat à durée indéterminée.

Exemple :

rupture amiable d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour cause personnelle.

2 – LE TERME DU CONTRAT

Certains contrats s'achèvent parce qu'ils sont arrivés au terme qui avait été prévu par les parties. Ce terme sera constitué par l'exécution du contrat ou la survenance de la date de fin de contrat.

Exemples :

- un contrat de vente de marchandises s'achève avec la livraison et le paiement du prix ;
- un contrat de livraison de marchandises prévu pour durer cinq ans s'achèvera à la fin de la cinquième année.

Cependant, la survenance du terme n'a pas systématiquement pour effet de mettre fin au contrat. En effet, le silence peut avoir pour effet de créer un nouveau contrat : c'est la tacite reconduction*. La poursuite de l'exécution d'un contrat au-delà de sa date limite aura pour effet de le renouveler, à moins que les parties n'aient expressément exclu la tacite reconduction.

**renouvellement d'un contrat au-delà du terme du seul fait de sa poursuite.*

Exemple :

un contrat de livraison de marchandises d'une durée de trois ans qui se poursuit au-delà de son terme est reconduit en un nouveau contrat de trois ans même si aucun accord nouveau n'a été conclu.

Certains contrats se renouvellent automatiquement à leur échéance contractuelle dans un but de protection.

Exemples :

- afin d'éviter que l'assuré ne se retrouve sans assurance du fait de l'oubli de contracter un nouveau contrat, la loi prévoit que le contrat d'assurance est renouvelable par tacite reconduction ;
- lorsqu'un salarié a été engagé par contrat de travail à durée déterminée (CDD), la poursuite de son travail à l'échéance transforme le contrat en contrat à durée indéterminée (CDI).

3 – LA RUPTURE AMIABLE ET LA TRANSACTION

A - LA RUPTURE AMIABLE

La rupture amiable est régie par les dispositions de l'article 1134 du Code civil. Les parties ayant eu la liberté de conclure un contrat, elles ont également la liberté d'y mettre un terme ; cette rupture amiable devra naturellement résulter d'un accord de volonté.

Chapitre 5

LA FIN DU CONTRAT

Plusieurs événements sont de nature à mettre fin au contrat. Certains événements empêcheront le contrat de se former définitivement (1), d'autres l'empêcheront de se poursuivre (3, 4) parce que des incidents se sont produits. Enfin, le contrat s'achève lorsqu'il est arrivé à son terme (2).

1 – LA NON RÉALISATION D'UNE CONDITION

Il s'agit principalement des clauses appelées "conditions suspensives" en raison du fait que l'accord des parties ne pourra se former que si une ou plusieurs conditions sont réalisées.

Exemple :

Le propriétaire d'une maison conclut avec un candidat acheteur une promesse de vente. Cette promesse engage le vendeur qui doit tenir le bien à la disposition de l'acheteur pendant un délai durant lequel l'acheteur va rechercher un financement. Ce financement sera une condition suspensive du contrat de vente définitif. Si le candidat acheteur l'obtient, la vente devra être conclue ; s'il ne l'obtient pas, il ne pourra plus acheter.



Voir en annexe 2, un extrait d'une promesse unilatérale de vente d'une maison d'habitation.



Exercice n° 7

Lire l'extrait de promesse de vente (annexe 2) et répondre aux questions suivantes :

1 - A quelles conditions le contrat de vente pourra-t-il se former ?

2 - Que se passera-t-il si le prêt n'est pas obtenu ?
